

Lille (Nord), fils de père inconnu et de Justine Descendre, domicilié à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Descendre (Alphonse) afin de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République.*

*Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

N° 150. — DÉCISION du 14 juin 1871 autorisant le sieur Ariu de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Ariu, immigrant asiatique, né en 1829, à Hamue (Chine), de filiation inconnue, pour être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Faahei a Tuairea ;

Vu les décrets des 14 juin 1861 et 25 novembre 1865, et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Attendu que les pièces fournies à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Ariu afin de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera